

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement  
Service Etudes et Territoires

Affaire suivie par : Jacques Lionet / Alice Siliadin

## **RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

### **DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE DU CREUX (COMMUNE DE NANTES EN RATTIER)**

#### **EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007 RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

### **1. Objet**

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour ces masses d'eau l'atteinte du bon état d'ici 2015.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- Directive nitrates et Plan Ecophyto 2018 (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires : améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles par des mesures préventives ciblées conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé en novembre 2009), fixe la liste des captages prioritaires (19 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent d'importants problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie).

Le captage du Creux, situé sur la commune de Nantes-en-Rattier, et exploité par la commune, figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en raison d'une pollution importante par les nitrates.

Il alimente une petite unité de distribution (un hameau de 2 habitations occupées la moitié de l'année). Les coûts du raccordement au réseau de la commune de La Mure, indemne de pollution azotée, ont été estimés (120 000 € HT). Cette option n'a pas été retenue. Néanmoins cette solution, curative, ne contribuerait pas au rétablissement de la qualité de la ressource sur le long terme.

Le suivi de la qualité de l'eau met en évidence, pour cet ouvrage, les éléments suivants.

Les premiers dépassements des taux de référence datent de la fin des années 1990 (oscillations entre 20 et 55mg/l de nitrates). Un relevé mensuel des taux de nitrates est mis en place à cette période. Depuis 2003, des pics de nitrates en hiver, jusqu'à plus de 100mg/l, sont intervenus.

Des études hydrogéologiques initiées en janvier 1998 mettent en évidence la vulnérabilité de la nappe (importante réactivité).

Dans ce contexte, la distribution d'eau pour la consommation humaine de l'unité de distribution du « Creux » a fait l'objet d'une dérogation (arrêté préfectoral du 31 juillet 2008, arrivé à échéance le 31 juillet 2011) en raison du dépassement régulier (pour le paramètre « nitrates ») de la limite de qualité de 50mg/l et la survenue de plusieurs épisodes de pics de pollution par les nitrates au-dessus de 90 mg/l depuis le début des années 2000.

Un nouvel arrêté préfectoral n°2011201-0043 du 20 juillet 2011 (portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution du Creux sur la commune de Nantes en Rattier) a assorti la nouvelle dérogation, pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature dudit arrêté, à la mise en œuvre effective d'un plan d'actions agricoles précis, dans le cadre d'une démarche collective.

## **2. Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée depuis le captage du Creux**

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'action, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Isère a proposé une délimitation de l'aire d'alimentation du captage et du périmètre de la zone d'action prioritaire (ils sont confondus et correspondent à une petite superficie) ;
- un comité de pilotage relatif au captage du Creux a été instauré, réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés :
  - Mairie de Nantes en Rattier (qui en assure la présidence) ;
  - exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude ;
  - Chambre Départementale d'Agriculture ;
  - administrations (délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires) ;
  - partenaires financiers (Agence de l'Eau, Conseil Général de l'Isère) ;
  - SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural).

L'information de la collectivité et des autres acteurs concernés sur le dispositif de reconquête de la qualité de l'eau des captages prioritaires a eu lieu dans la lignée du classement du captage du Creux comme « prioritaire » (réunion en avril 2009).

En 2010 et 2011 le comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises pour s'approprier la démarche prévue réglementairement pour les captages qualifiés de « prioritaires » et élaborer un plan d'action agricole, sur la base du diagnostic et du suivi des pratiques menés sur plusieurs années par la Chambre Départementale d'Agriculture pour le compte de la mairie.

En particulier, le périmètre proposé pour la zone de protection du captage a été présenté et étudié dans le cadre de ce comité de pilotage.

## **3. Arrêté de délimitation de la zone de protection du captage des Chirouzes**

La proposition d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Creux figure en annexe 1. Ces deux périmètres, confondus, sont définis au regard du rapport de l'hydrogéologue de la DDT du 15 janvier 1998 (annexe 2).

L'occupation du sol est essentiellement agricole, pour une superficie d'environ 45 ha, dont 25 ha environ de S.A.U. (Surface Agricole Utile).

Celle-ci est exploitée en prairies et en grandes cultures (essentiellement maïs ensilage et céréales à paille).



★ : Captage du Creux

#### 4. Consultations réalisées

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture et de la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche.

La proposition de délimitation de la zone de protection du captage a été présentée aux membres du comité de pilotage à plusieurs reprises (octobre 2010, novembre 2010 et octobre 2011).

Les avis exprimés dans le cadre de la consultation officielle sont présentés ci-dessous.

#### Comité de pilotage du captage des chirouzes :

La question de l'opportunité du maintien des parcelles boisées dans le périmètre de la zone de protection a été posée par les représentants de la profession agricole. En référence au rapport hydrogéologique, cette portion du territoire d'étude fait bien partie intégrante de l'aire d'alimentation du captage.

Dans le cadre de la démarche de reconquête de la qualité de l'eau, il s'agit par ailleurs d'adopter une approche globale ; à ce titre, le comité de pilotage a travaillé sur la formalisation de prescriptions en terme de gestion raisonnée de ces parcelles, en lien avec l'Office National des Forêts.

Le tracé initialement proposé, incluant les parcelles boisées, a été validé par les membres du Comité de pilotage lors de la réunion de cette instance le 25 octobre 2011.

#### **Mairie de Nantes en Rattier :**

*« Je fais suite à votre courrier du 14 juin 2011 concernant le dossier cité en objet et vous informe que je prononce un avis favorable aux propositions d'Arrêtés Préfectoraux relatifs à la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable des Sagnes et du Creux de Roizon ».*

#### **Chambre Départementale d'Agriculture :**

*« Si ces périmètres ont fait l'objet de présentations dans le cadre de réunions d'échange, nous souhaiterions qu'une visite sur le terrain puisse être organisée pour chaque site, en présence de la collectivité gestionnaire du captage, de l'hydrogéologue de la DDT, d'agriculteurs exploitant sur le captage et de nos services afin que des données de terrain puissent être prises en compte et les contours validés ou modulés le cas échéant.*

*....Nous nous interrogeons sur les possibilités ultérieures de révision de ces délimitations notamment au regard de l'efficacité qui sera constatée des actions mises en œuvre, et ce avant toute discussion d'un passage à l'obligatoire du programme d'action. »*

Compte tenu de la validation du périmètre de la zone de protection par les membres du comité de pilotage le 25 octobre 2011, il n'a pas été jugé utile d'organiser une présentation sur site du périmètre.

L'arrêté préfectoral est un acte administratif constituant une décision exécutoire à portée générale ; il peut être modifié à tout moment, en fonction de l'évolution des connaissances. Dans le cas particulier de la démarche de reconquête de la qualité de l'eau au niveau des captages prioritaires, le dispositif réglementaire (*Article R114-6 du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales*) dispose que :

« - le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, et les délais correspondants.

- Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

- Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer. »

Ainsi il incombe au comité de pilotage de mettre en œuvre l'évaluation régulière du futur programme d'action ; selon les résultats, la délimitation du périmètre et la nature des mesures du programme d'action peuvent être révisés.

#### **CLE du SAGE Drac-Romanche :**

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau a émis un avis favorable lors de sa réunion du 25 octobre 2011.

### **5. Synthèse et conclusions**

La situation du captage du Creux en matière de pollution de l'eau par les nitrates a conduit au déploiement du programme A.T.E. (dispositif d'Appui Technique à l'Épandage proposé par l'Agence de l'Eau permettant aux agriculteurs de gérer au mieux leur fertilisation), avec l'engagement, entre mai et septembre 2009, d'une partie des exploitations concernées.

Cet ouvrage fait toutefois toujours l'objet d'un arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, compte tenu des teneurs en nitrates de l'eau distribuée.

La démarche de reconquête de la qualité de l'eau souterraine alimentant le captage du Creux doit donc renforcée.

Un projet collectif de Mesures AgroEnvironnementales territorialisées est à l'étude sur le secteur, à la date de rédaction du présent rapport.

La finalité du zonage délimité dans le projet d'arrêté préfectoral est de :

- rationaliser le périmètre d'action ;
- formaliser la délimitation du territoire qui fera l'objet de mesures et ce dans la perspective d'octroi d'aides agro-environnementales ;
- officialiser la mise en œuvre de la démarche.

Il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté préfectoral joint avec ses annexes.

Grenoble, le